

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-87

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2026, le règlement suivant :

01-279-87 **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6)**

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 7 avril 2026 par le greffier de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 7 avril 2026 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 8 avril 2026.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 8 avril 2026.

Fait à Montréal, ce 8 avril 2026.

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT 01-279-87**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT–PETITE-PATRIE (01-279), LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE (RCA-148) ET LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) AFIN, NOTAMMENT, D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME ET DE MOBILITÉ 2050 DE LA VILLE DE MONTRÉAL (24-017)

Vu les articles 130 et 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) et les articles 80, 155, 162 et 169 de l'annexe C de cette Charte ;

Vu les articles 110.4, 113, 145.15, 145.16, 145.17, 145.31, 145.32, 145.35.5, 145.35.6, 145.35.7, 145.36, 145.37, 148.0.1, 148.0.2 et 148.0.2.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

À sa séance du 9 mars 2026, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–PETITE-PATRIE (01-279)

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié comme suit :
 - 1° la définition du terme « aire de stationnement » est remplacée par la suivante :

« emplacement intérieur ou extérieur, situé hors rue, aménagé pour le stationnement de véhicules routiers, incluant l'aménagement d'une seule unité de stationnement. Elle comprend l'ensemble des superficies occupées par les unités de stationnement ainsi que par les voies d'accès et de circulation » ;
 - 2° la définition du terme « équipement mécanique » est remplacée par la suivante :

« tout appareil ou conduit lié à l'électricité, à la plomberie, au chauffage ou au conditionnement de l'air, incluant une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un équipement de télécommunication, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation. Sont également compris les équipements contribuant à la réduction des GES, à l'efficacité énergétique ou à l'adaptation aux changements climatiques, tels que l'aérothermie sur les toits, un transformateur sur socle, un panneau solaire, une éolienne, une gouttière ou un baril de pluie » ;
 - 3° la définition du terme « secteurs de valeur patrimoniale » est remplacée par la suivante :

« les secteurs qui sont identifiés sur le plan intitulé "*secteurs de valeur patrimoniale*" de l'annexe A » ;
 - 4° la définition du terme « usage sensible » est remplacée par la suivante :

« les usages sensibles sont :

 - a) un usage de la famille "habitation" ;
 - b) un des usages suivants de la famille "équipements collectifs et institutionnels" ;
 - bibliothèque ;
 - centre d'hébergement et de soins de longue durée ;
 - centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
 - centre de réadaptation ;
 - centre hospitalier ;

- centre de services de santé et de services sociaux ;
- école ;
- établissement culturel, tel qu'un lieu de culte ou un couvent ;
- garderie ».

5° les termes suivants, ainsi que leurs définitions, sont ajoutés en respectant l'ordre alphabétique :

- « "aire de stationnement pour vélo" : espace intérieur ou extérieur hors rue, aménagé pour le stationnement des vélos, incluant l'aménagement d'une seule unité de stationnement pour vélo »
- « "aménagement d'une aire de stationnement" : construction d'une nouvelle aire de stationnement ou réaménagement d'une aire existante, à l'exclusion des travaux de réparation ou d'entretien »
- « "arbre à grand déploiement" : arbre atteignant une hauteur minimale de 15 m à maturité, avec une canopée variant de 5 m à 13 m de diamètre »
- « "construction hors toit" : construction située au-dessus du toit d'un bâtiment ou le dépassant, incluant celles abritant un équipement mécanique ou un équipement lié à l'efficacité énergétique ou à l'adaptation aux changements climatiques, sans constituer pour autant un étage »
- « "densité nette" : rapport entre le nombre total de logements et la superficie du territoire de référence, en excluant les rues et les espaces publics »
- « "emprise de la voie publique" : largeur d'un terrain cadastré destiné à accueillir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics »
- « "largeur d'emprise de la voie publique" : distance correspondant à l'ensemble du domaine public, incluant l'emprise excédentaire située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines »
- « "logement abordable" : logement qui respecte les deux conditions suivantes :
 - il est détenu par un organisme à but non lucratif, une coopérative, un gouvernement, une société paramunicipale, un établissement d'enseignement public ou de niveau universitaire, ou une fiducie d'utilité sociale ;
 - il est réalisé dans le cadre d'un programme ou d'un projet d'un gouvernement, de la Ville ou de l'un de leurs mandataires visant à offrir des propriétés abordables aux ménages, et prévoit un contrôle du prix de revente pour une durée minimale de 20 ans »
- « "logement social" : logement détenu par un organisme à but non lucratif, une coopérative, un gouvernement, une société paramunicipale, un établissement d'enseignement public ou de niveau universitaire, ou une fiducie d'utilité sociale, et faisant l'objet d'une convention d'exploitation d'au moins 20 ans avec un gouvernement, la Ville ou l'un de leurs mandataires, ou encore d'un acte de servitude en leur faveur. Ce logement est destiné à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation ou à des ménages à revenu faible ou modeste »
- « "pôle de mobilité" : espace, public ou privé, regroupant plusieurs modes de transport, de micromobilité et divers services connexes accessibles au public, afin de faciliter l'efficacité et l'intermodalité des déplacements. On y retrouve notamment des solutions d'autopartage, de vélopartage et des casiers de réception de colis »
- « "pôle de recharge" : espace situé dans une aire de stationnement où sont regroupées plusieurs bornes électriques pour la recharge de véhicules. Un espace est réputé constituer un pôle de recharge lorsqu'il comprend :
 - 4 bornes de niveau 2 (240 V, courant alternatif) ; ou
 - 3 bornes rapides (courant continu) ; ou
 - 1 borne rapide et 2 bornes de niveau 2 ; ou
 - 2 bornes rapides et 1 borne de niveau 2 »
- « "projet majeur de construction ou de transformation d'un immeuble patrimonial" (lieu de culte, ensemble patrimonial institutionnel ou industriel, incluant les immeubles associés) : projet comprenant au moins l'une des interventions suivantes :
 - retrait de plus de 20 % du volume hors sol d'un immeuble patrimonial ;
 - modification à la volumétrie de la toiture ;
 - agrandissement dont le volume représente plus de 20 % du volume hors sol du bâtiment existant ;

- construction d'un bâtiment d'une superficie au sol excédant 50 m² ;
- transformation d'un parvis d'un lieu de culte patrimonial à une autre fin que celle-ci ;
- ajout d'une voie véhiculaire ou d'une aire de stationnement comportant plus de six unités sur un immeuble patrimonial
- transformation ou réhabilitation de plus de 20 % des espaces libres extérieurs d'un ensemble patrimonial institutionnel ou d'un lieu de culte patrimonial et de ses immeubles associés
- retrait de plus de 20 % de la superficie d'un élément caractéristique patrimonial ceinturant un espace extérieur (mur, muret, portail).

Ne constitue toutefois pas un projet majeur une intervention dont l'objectif est uniquement de conserver la forme, les matériaux et l'apparence actuels d'un immeuble, ou de restaurer sa forme, ses matériaux, son apparence et ses aménagements paysagers d'origine ou issus d'une période marquante de son histoire »

- m) « "réaménagement d'une aire de stationnement" : travaux visant à réaménager une aire de stationnement, incluant notamment la reconfiguration, le nivellement ou la reconstruction de cette aire, ainsi que les travaux de réfection ou de modification de sa fondation. Cette définition comprend également la modification de la localisation d'une unité de stationnement ou d'une voie de circulation à l'intérieur de l'aire de stationnement, que ces travaux modifient ou non l'apparence de l'existant »
- n) « "réparation et entretien d'une aire de stationnement" : travaux visant la réparation ou l'entretien d'une aire de stationnement, tels que la repeinture du marquage d'une unité de stationnement, le resurfaçage ou le comblement de trous ou de fissures en surface, ainsi que l'application d'un scellant »
- o) « "ressource pour personnes en situation d'instabilité résidentielle" : établissement destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'hébergement, d'aide, de protection ou de soins. Ces services s'adressent à diverses clientèles de passage, notamment — et sans s'y limiter — des personnes en situation d'itinérance ou victimes de violence. Une telle ressource se décline en deux catégories :
 - établissement offrant principalement de l'hébergement, comptant un maximum de 60 lits, où des services tels que les repas et les soins de santé peuvent être fournis. Cette catégorie exclut les centres de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2)
 - établissement de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle : établissement offrant principalement divers services, notamment des services associés à la santé, des repas ou la consommation de substances psychoactives (alcool, drogues, etc.). Cette catégorie peut aussi inclure des services d'hébergement »
- p) « "unité d'habitation accessoire" : bâtiment résidentiel additionnel et accessoire aménagé sur un terrain occupé par une résidence principale. L'unité d'habitation accessoire peut être attenante au bâtiment principal ou complètement détachée de celui-ci »
- q) « "unité de stationnement pour vélo" : espace destiné au stationnement ou au remisage d'un vélo ».

2. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 11.1, de l'article suivant :

« **11.2.** Malgré ce qui précède, une construction, un agrandissement, un équipement mécanique, une construction hors toit ou tout autre ouvrage ne peut empiéter ni dépasser la cote altimétrique maximale, en mètres, prescrite pour un corridor visuel exceptionnel indiqué sur le plan "*corridors visuels exceptionnels — carte des cotes altimétriques*" de l'annexe A ».

3. L'article 29 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots : « et qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m ».

4. L'article 38 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, des paragraphes suivants :

- « 6° la superficie de plancher occupée par une serre située sur le toit d'un bâtiment ;
- 7° la superficie de plancher occupée par une salle mécanique ».

5. L'article 80.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié afin de remplacer les mots « d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt » par « listé à l'annexe J ».
6. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié afin de remplacer, au titre du chapitre VIII du titre II, les mots « d'intérêt patrimonial » par « listés à l'annexe J ».
7. L'article 89 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
« **89.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :
 - 1° à un secteur patrimonial identifié sur le plan "secteurs de valeur patrimoniale" de l'annexe A ;
 - 2° à un immeuble listé à l'annexe J ;
 - 3° à une maison shoebox d'intérêt ».
8. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié afin de remplacer, dans le titre de la section II du chapitre VIII du titre II, des mots « d'intérêt patrimonial » par « listés à l'annexe J ».
9. L'article 95.3 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est remplacé par le suivant :
« **95.3.** Malgré l'article 95.2, la brique servant de parement à une façade peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf dans le cas d'un immeuble patrimonial ou d'un immeuble listé à l'annexe J ».
10. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié afin de remplacer, dans le titre de la section V du chapitre VIII du titre II, les mots « d'intérêt patrimonial » par « listés à l'annexe J ».
11. L'article 107 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est remplacé par le suivant :
« **107.** La présente section s'applique aux immeubles listés à l'annexe J ainsi qu'aux secteurs de valeur exceptionnelle identifiés par les lettres AA, EE, FF et GG à l'article 89 ».
12. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'ajout, après l'article 107, du suivant :
« **107.1.** Pour un immeuble listé à l'annexe J faisant partie d'un ensemble patrimonial institutionnel, les exigences suivantes s'appliquent :
 - 1° L'agrandissement d'un bâtiment doit représenter moins de 20 % de son emprise au sol ;
 - 2° La construction d'un nouveau bâtiment est permise si sa superficie au sol n'excède pas 50 m² ».
13. L'article 116 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est remplacé par le suivant :
« **116.** Une clôture, une grille, un mur d'intérêt architectural, ainsi qu'un massif ou un alignement d'arbres situés dans la cour avant d'un bâtiment localisé dans un secteur de valeur exceptionnelle ou sur le terrain d'un immeuble listé à l'annexe J doivent être préservés ».
14. L'article 127.3 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est remplacé par le suivant :
« **127.3.** Les usages spécifiques des catégories E.1 (1) à E.1 (3) ainsi que ceux de la catégorie E.7 (4) sont autorisés sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement ».
15. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'ajout, après l'article 127.3, des articles suivants :
« **127.4.** L'usage "établissement d'hébergement pour personnes en situation d'instabilité résidentielle" de la catégorie E.5 (2) est autorisé sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, sauf dans une zone où sont autorisées les catégories d'usage H. 1, H.2, H.3 ou H.4.

Malgré ce qui précède, les établissements d'hébergement ou de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle de la catégorie E.5 (2) sont interdits dans un espace public, notamment un parc ».

« **127.5.** Les usages et les constructions de la catégorie E.7 (4) ne sont pas soumis aux normes relatives :

- 1° à la densité de construction (*titre II, chapitre III*) ;
- 2° au taux d'implantation (*titre II, chapitre IV*) ;
- 3° à la hauteur en mètres ou en étages (*titre II, chapitre II*) ;
- 4° aux dimensions de terrain (*titre II, chapitre VI*) ;
- 5° au mode d'implantation (*titre II, chapitre V*) ;
- 6° ni à la proportion de terrain laissé libre ou verdi (*titre IV, chapitre X*) ».

16. L'article 129.2.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout des zones 0820, 0829, 0834, 0836 et 0837.

17. L'article 129.5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° un établissement de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle dans une zone où cet usage n'est pas autorisé de plein droit ».

18. L'article 129.8 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **129.8.** Un terrain, ou une partie d'un terrain, situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute, d'une voie rapide ou d'une gare de triage ferroviaire, ou à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, ne peut être occupé par un usage sensible que si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le niveau sonore intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment occupée par l'usage ne dépasse pas 40 dBA Leq (24 h) lorsque portes et fenêtres sont fermées ;
- 2° le niveau sonore dans un espace extérieur de détente ne dépasse pas 55 dBA Leq (24 h) ;
- 3° dans le cas d'un terrain situé à la distance prescrite d'une gare de triage ou d'une voie ferrée principale, le niveau de vibration intérieur ne dépasse pas 0,14 mm/s.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage sensible, ces exigences s'appliquent uniquement à la portion agrandie. Dans le cas d'un changement d'usage, elles s'appliquent uniquement à la portion du bâtiment accueillant le ou les nouveaux usages sensibles ».

19. L'article 129.9 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est abrogé.

20. L'article 130 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin d'ajouter, dans la case du tableau correspondant à la troisième colonne et à la vingt-huitième rangée, la mention suivante : « E.7 (4), E.7 (5) ».

21. L'article 131 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° "la catégorie E.7" regroupe les catégories E.7 (1), E.7 (2), E.7 (3), E.7 (4) et E.7 (5) ».

22. L'article 138.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin d'ajouter, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, le sous-paragraphe suivant :

« c) établissement d'hébergement pour personnes en situation d'instabilité résidentielle ».

23. L'article 139.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin d'ajouter, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 2°, le sous-paragraphe suivant :

« d) établissement d'hébergement pour personnes en situation d'instabilité résidentielle ».

24. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après la sous-section 4 de la section X du chapitre III du titre III, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 5
UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE**

151.0.5. Une unité d'habitation accessoire est autorisée comme usage complémentaire sur un terrain où le bâtiment principal est occupé par un usage de la catégorie H. 1, H.2 ou H.3, aux conditions suivantes :

- 1° une seule unité d'habitation accessoire est permise par terrain ;
- 2° l'unité doit être aménagée à l'intérieur du bâtiment principal ou dans une dépendance ;
- 3° l'unité est autorisée dans un bâtiment implanté en mode isolé, jumelé ou sur un lot transversal. Pour un bâtiment en mode contigu, l'autorisation est conditionnelle à la mise en place de mesures de sécurité incendie, notamment une porte cochère ;
- 4° l'unité doit être située sur le même terrain que le bâtiment principal ;
- 5° la superficie habitable minimale est de 40 m² ;
- 6° la superficie habitable maximale est de 110 m² ;
- 7° le taux de verdissement minimal exigé doit être respecté pour le terrain accueillant la construction ».

25. L'article 197.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'usage « 43.3 débit de boissons alcooliques » du paragraphe 5°, des usages « 43.5 comptoir de collecte » et « 43.6 pôle de mobilité ».
26. L'article 200.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par la suppression, au paragraphe 2°, du sous-paragraphe « a) comptoir de collecte ».
27. L'article 200.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par la suppression, au paragraphe 2°, du sous-paragraphe « a) comptoir de collecte ».
28. L'article 206.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par la suppression, au paragraphe 2°, du sous-paragraphe « a) comptoir de collecte ».
29. L'article 218 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'usage « 3 transport et distribution » de l'usage « 4 micro-centre de distribution ».
30. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 219, de l'article suivant :
« **219.1.** L'usage "micro-centre de distribution" de la catégorie C.7 doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° L'établissement doit comporter un espace de livraison hors rue ;
 - 2° La superficie de plancher ne doit pas excéder 500 m² ».
31. L'article 246.6 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est abrogé.
32. L'article 250 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :
« **250.** La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances, qui n'utilisent ni ne fabriquent aucune matière dangereuse, et qui ne présentent aucun risque particulier d'incendie ou de sécurité, notamment aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.
Les activités associées à ces usages sont généralement réalisées à l'intérieur du bâtiment et n'occasionnent aucune émission perceptible de bruit, de fumée, de poussière, d'odeur, de vapeur, de gaz ou de radiation à la limite du terrain ».
33. L'article 251 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'usage « 13 vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication) » de l'usage « 13.1 atelier d'entretien de bicyclettes ».
34. L'article 256 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **256.** La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères, et qui ne présentent aucun risque particulier d'incendie ou de sécurité, notamment aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique ».

35. L'article 257 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'usage « 35 verre (pliage) » au paragraphe 2°, des usages suivants :
- 1° « 35.1 alcools et vins, à l'exception de l'alcool méthylique, dont la superficie de l'aire de production n'excède pas 2 000 m² » ;
 - 2° « 35.2 brasserie, dont la superficie de l'aire de production n'excède pas 2 000 m² ».
36. L'article 265 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié :
- 1° par l'ajout, après les mots « 38 alcools et vins, sauf alcool méthylique » au paragraphe 3°, de la mention « dont la superficie de l'aire de production excède 2 000 m² » ;
 - 2° par l'ajout, après les mots « 44 brasserie » au paragraphe 3°, de la mention « dont la superficie de l'aire de production excède 2 000 m² ».
37. L'article 310 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :
- « 5° établissement d'hébergement pour personnes en situation d'instabilité résidentielle ;
 - 6° établissement de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle ».
38. L'article 313 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, aux sous-paragraphes b) et d) du paragraphe 1° du premier alinéa, de la mention « sauf dans un lieu de culte ».
39. L'article 319 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par le remplacement des mots « et E.7 (3) » par « E.7 (3), E.7 (4) et E.7 (5) ».
40. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 322, des articles suivants :
- « **322.1.** La catégorie E.7 (4) regroupe les usages et constructions liés à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien d'un système de transport collectif guidé par rail, incluant le métro, le train, le train léger sur rail et le tramway. Cette catégorie comprend notamment :
- 1° les structures d'accès au transport collectif, telles que les édicules ;
 - 2° les structures auxiliaires, par exemple un poste de ventilation mécanique, un poste d'alimentation électrique, un poste de redressement, un poste d'épuisement de l'eau, un poste abaisseur, un poste de groupes électrogènes ou un poste secondaire de distribution ;
 - 3° les constructions et usages destinés au remisage ou à l'entretien, comme les terminus, garages et ateliers d'entretien ;
- 322.2.** La catégorie E.7 (5) regroupe les usages et constructions liés aux transports collectifs motorisés sur roues, incluant les autobus et le transport adapté. Cette catégorie comprend notamment :
- 1° les terminus d'autobus ;
 - 2° les centres de transport ;
 - 3° les ateliers mécaniques, les garages d'entretien, les ateliers de carrosserie, de lavage des bus ou de rechapage des pneus ;
 - 4° les espaces extérieurs associés, tels que le stationnement, le chargement ou les aires de débarcadère ».

41. L'article 326 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout de la mention « sauf dans la zone 0227 ».

42. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin de remplacer le titre de la section I du chapitre VI.1 du titre III, par le suivant :

« **SECTION I**
USAGES RELATIFS À L'AGRICULTURE URBAINE ».

43. L'article 328.0.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin d'ajouter le second alinéa suivant :

« Aux fins du présent chapitre, sont considérés comme des usages relatifs à l'agriculture urbaine les activités non intensives suivantes :

- 1° activité agricole maraîchère ou horticole ;
- 2° jardin communautaire ;
- 3° serre commerciale ou pépinière ;
- 4° aquaculture ».

44. L'article 328.0.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **328.0.2.** Les usages relatifs à l'agriculture urbaine sont autorisés dans les secteurs suivants :

- 1° dans un secteur où ces usages sont explicitement permis aux plans "usages prescrits" de l'annexe A ;
- 2° dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3 (13), C.3 (14) ou un usage de la famille Industrie ;
- 3° dans la zone 0026 (*marché Jean-Talon*) ;
- 4° dans la zone 0043 (*SDC Plaza Saint-Hubert*) ;
- 5° dans les zones 0440, 0453, 0470, 0471, 0498 (*rue Masson*) ;
- 6° dans la zone 0613 (*centre commercial Maisonneuve*) ;
- 7° dans tout autre secteur, aux conditions suivantes :
 - a) la superficie d'un établissement occupé par cet usage n'excède pas 50 m² ;
 - b) un seul établissement exploitant cet usage est autorisé par terrain ».

45. L'article 328.0.3 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin de remplacer l'expression « l'usage activité agricole maraîchère ou horticole » par « un usage relatif à l'agriculture urbaine » et d'ajouter les alinéas suivants :

« Un usage relatif à l'agriculture urbaine implanté dans un parc doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les activités n'altèrent que très peu la qualité environnementale du parc ;
- 2° les activités ne modifient pas la vocation principale du parc, des terrains de jeux ou des espaces naturels ;
- 3° les activités évitent toute atteinte à la biodiversité et aux milieux naturels ;
- 4° les activités sont liées à un aspect éducatif ou de recherche et de développement en environnement ;
- 5° les activités contribuent à sensibiliser la population à la production agricole écoresponsable ;
- 6° les activités préservent le caractère public du lieu et son accessibilité ;
- 7° l'implantation de l'usage limite l'empiètement sur les zones d'appropriation libre ;
- 8° les activités évitent les sources d'inconfort ou les effets indésirables pour les usagers du parc ou pour les résidents à proximité.

Un usage relatif à l'agriculture urbaine implanté dans la zone 0531, 0832, 0502, 0547 ou 0629 doit respecter les conditions prévues aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° du second alinéa ».

46. L'article 328.0.4 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **328.0.4.** Les usages liés à l'agriculture urbaine sont permis uniquement sur un terrain non bâti, dans une cour, sur un toit ou dans une serre.

Toutefois, dans une zone visée au paragraphe 7° de l'article 328.0.2, ces usages ne sont autorisés que dans une cour ».

47. L'article 328.0.5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **328.0.5.** Les usages relatifs à l'agriculture urbaine doivent s'insérer harmonieusement au milieu environnant et ne générer aucune vibration, aucun bruit, aucune odeur, poussière ou lumière éblouissante perceptible au-delà des limites du terrain.

L'utilisation d'un véhicule-outil pour des opérations de chargement ou de déchargement est interdite dans une zone où une catégorie de la famille Habitation est autorisée ».

48. Les articles 328.0.6, 328.0.7 et 328.0.9 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) sont modifiés afin de remplacer l'expression « de l'usage activité agricole maraîchère ou horticole » par « des usages relatifs à l'agriculture urbaine ».
49. L'article 328.0.10 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin de remplacer l'expression « l'usage activité agricole maraîchère ou horticole » par « un usage relatif à l'agriculture urbaine ».
50. L'article 328.0.12 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin de remplacer l'expression « l'usage activité agricole maraîchère ou horticole » par « un usage relatif à l'agriculture urbaine ».
51. L'article 328.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :
- « 7° pour une demande visant un établissement d'hébergement ou de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle de la catégorie E.5 (2), les documents suivants doivent accompagner la demande :
- a) une analyse du site prévu pour l'usage, permettant d'identifier les impacts sur le voisinage, notamment en matière de circulations piétonnes et véhiculaires ;
 - b) les mesures de mitigation prévues pour atténuer les nuisances, notamment en ce qui concerne le bruit, la salubrité et la circulation ».
52. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 328.11.6, dans la section II du chapitre VII du titre III, de la sous-section suivante :
- « SOUS-SECTION 7.8**
CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UNE RESSOURCE POUR PERSONNES EN SITUATION D'INSTABILITÉ RÉSIDEN­TIELLE DANS UNE ZONE OÙ ELLE N'EST PAS AUTORISÉE DE PLEIN DROIT
- 328.11.7.** Lorsqu'une demande vise un établissement d'hébergement ou de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle, son évaluation repose sur les critères suivants :
- 1° l'implantation de ces ressources est favorisée dans les secteurs où des besoins sont identifiés, en tenant compte de la présence d'autres ressources dans la même zone ;
 - 2° l'intégration du projet au milieu environnant doit être assurée, tant pour l'apparence extérieure du bâtiment que pour l'aménagement et l'utilisation des espaces extérieurs ;
 - 3° la qualité de vie et la quiétude du voisinage doivent être préservées, notamment en ce qui a trait au bruit, à la salubrité et à la circulation ».
53. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 341.2, des articles suivants :
- « **341.3.** Malgré l'article 341, le stationnement et l'entreposage extérieur de véhicules sont permis, pour les usages de la catégorie E.7 (5), dans une cour ou sur un terrain non bâti ;
- 341.4.** Malgré l'article 341, une dépendance destinée à accueillir une unité d'habitation accessoire peut dépasser la hauteur maximale indiquée au tableau de cet article, à condition de ne pas excéder la hauteur maximale de construction prescrite ».
54. L'article 347.10 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 6° pour permettre l'implantation de constructions modulaires destinées à l'hébergement de personnes en situation d'instabilité résidentielle ou à l'aménagement de locaux pour des établissements scolaires ».
55. L'article 347.11 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout du second alinéa suivant :
- « Les conditions précédentes ne s'appliquent pas à une construction modulaire autorisée en vertu du paragraphe 6° de l'article 347.10 ».

56. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 347.17, de l'article suivant :

« 347.18 Une construction modulaire autorisée en vertu du paragraphe 6° de l'article 347.10 n'est pas assujettie aux exigences de proportion de terrain laissée libre ou verte prévues au chapitre X du titre IV ».

57. L'article 387 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) est modifié par :

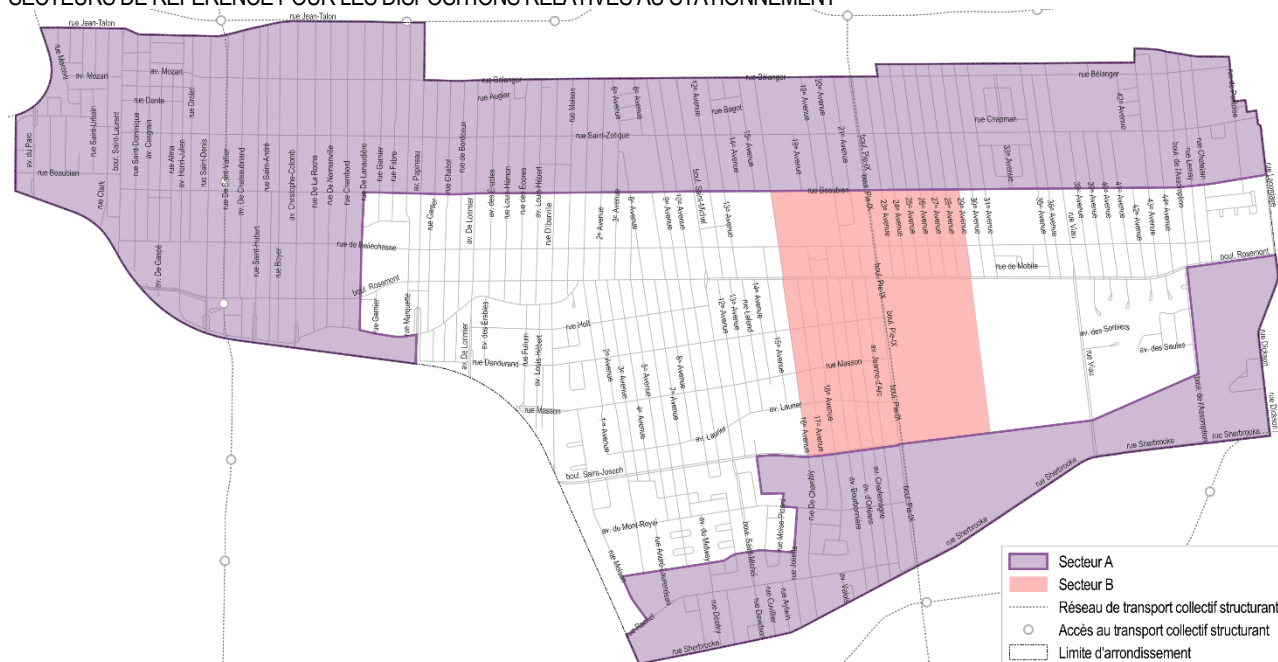
- 1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « DHS » par « DHP » ;
- 2° l'ajout, au paragraphe 2° du premier alinéa, de la précision « et une plaque de roulement doit être installée » ;
- 3° le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, de « 5 cm » par « 2,5 cm » ;
- 4° l'ajout, au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° une pré-coupe racinaire doit être réalisée avant toute excavation à la limite du rayon de protection, jusqu'à 60 cm de profondeur » ;

« 7° les sections du système racinaire exposées doivent être recouvertes d'un géotextile feutré perméable à l'air et à l'eau, maintenu humide du 1 mai au 30 octobre, et retiré avant le remblai de terre végétale ».

58. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'ajout, après le titre du chapitre II du titre VI, de la carte suivante :

CARTE
SECTEURS DE RÉFÉRENCE POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT



59. L'article 559 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) est remplacé par le suivant :

« 559. Le nombre d'unités de stationnement pour véhicule automobile doit respecter les dispositions de la présente section.

Un nombre maximal d'unités est établi pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de changement de famille d'usage d'un bâtiment, sans qu'aucun nombre minimal ne soit exigé.

Le calcul du nombre maximal autorisé se fait selon les paramètres du tableau "Nombre maximal d'unités de stationnement selon l'usage et le secteur de référence" prévu à l'article 566, et varie en fonction de la localisation du bâtiment par rapport aux secteurs de référence illustrés sur la carte "Secteurs de référence pour les dispositions relatives au stationnement" du présent chapitre ».

60. Les articles 562, 563 et 564 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) sont abrogés.

61. L'article 566 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant, y compris le tableau intitulé « *Nombre maximal d'unités de stationnement selon l'usage et le secteur de référence* » :

« **566.** Aux fins du calcul du nombre maximal d'unités de stationnement, les règles suivantes s'appliquent au tableau "*Nombre maximal d'unités de stationnement selon l'usage et le secteur de référence*" :

- 1° la superficie de plancher retenue correspond à la superficie totale du bâtiment, en excluant les aires de stationnement pour vélos et véhicules automobiles, les aires de chargement, les locaux techniques, les salles de gestion des matières résiduelles, ainsi que les escaliers, ascenseurs, gaines verticales, halls d'entrée et corridors communs ;
- 2° pour un bâtiment mixte, le nombre maximal correspond à la somme des maxima prévus pour chacune des familles d'usages présentes ;
- 3° pour un agrandissement ou un changement de famille d'usage, seule la portion agrandie ou modifiée est prise en compte ;
- 4° tout résultat fractionnaire est arrondi au nombre entier le plus près, et une fraction égale à un demi est arrondie à l'entier supérieur ».

TABLEAU

NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE ET LE SECTEUR DE RÉFÉRENCE

	SECTEUR A	SECTEUR B	HORS SECTEUR
HABITATION	0,5 unité par logement	0,75 unité par logement	1 unité par logement
COMMERCE	0,75 unité par 100 m ² de superficie de plancher	0,75 unité par 100 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
INDUSTRIE	0,75 unité par 100 m ² de superficie de plancher	0,75 unité par 100 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	0,75 unité par 100 m ² de superficie de plancher	0,75 unité par 100 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher

62. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 566, de l'article suivant :

« **566.1.** Au moins 5 % des unités de stationnement doivent être réservées aux personnes à mobilité réduite lorsqu'une aire de stationnement est aménagée dans le cadre de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment comprenant :

- 1° un usage résidentiel de 20 logements ou plus ;
- 2° un usage commercial d'une superficie excédant 2000 m² ;
- 3° un usage industriel d'une superficie excédant 2000 m² ;

Au moins une des unités réservées doit être équipée d'une borne de recharge pour véhicule électrique. Tous les éléments manipulables doivent être installés à une hauteur maximale de 1,2 m.

Malgré l'article 570, les unités de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite peuvent être situées à l'extérieur d'un bâtiment.

Lorsque le calcul du nombre requis d'unités donne un résultat fractionnaire, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur ».

63. Les articles 568 et 568.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) sont abrogés.

64. L'article 570 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant, y compris le tableau intitulé « *Localisation d'une aire de stationnement selon l'usage et le secteur de référence* » :

« **570.** Toute aire de stationnement aménagée lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant doit être située conformément à l'emplacement prescrit, selon la nature du projet et selon qu'il se trouve ou non dans un secteur de référence illustré sur la carte intitulée "*Secteurs de référence pour les dispositions relatives au stationnement*" du présent chapitre.

Le tableau intitulé "*Emplacement d'une aire de stationnement selon l'usage et le secteur de référence*" précise les exigences minimales applicables en fonction de l'usage et de la localisation du projet sur le territoire.

Aux fins du tableau, la portion extérieure d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure n'est pas considérée dans le calcul de la superficie de l'aire de stationnement ».

TABLEAU

EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE ET LE SECTEUR DE RÉFÉRENCE

	SECTEUR A	SECTEUR B	HORS SECTEUR
HABITATION CATÉGORIES H. 1 À H.3	À l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal	À l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal	À l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal
HABITATION CATÉGORIE H.4	Majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal	Majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal	Majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal
HABITATION CATÉGORIES H.5 À H.7	100 % à l'intérieur du bâtiment principal	100 % à l'intérieur du bâtiment principal	100 % à l'intérieur du bâtiment principal
COMMERCE TOUTES LES CATÉGORIES	Au moins 70 % à l'intérieur d'un bâtiment	Au moins 70 % à l'intérieur d'un bâtiment	À l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment
INDUSTRIE TOUTES LES CATÉGORIES	Au moins 70 % à l'intérieur d'un bâtiment	Au moins 70 % à l'intérieur d'un bâtiment	À l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS TOUTES LES CATÉGORIES	Au moins 70 % à l'intérieur d'un bâtiment	Au moins 70 % à l'intérieur d'un bâtiment	À l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

65. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 570, de l'article suivant :

« **570.1.** Malgré l'article 570, un bâtiment situé dans les zones 0699, 0700, 0701, 0702, 0703, 0704, 0705, 0712, 0713, 0714 ou 0715 doit aménager toutes ses unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment principal ».

66. L'article 578 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant, y compris le tableau intitulé « *Dimensions d'une unité de stationnement selon son positionnement* » :

« **578.** Une unité de stationnement pour véhicule automobile doit respecter les dimensions minimales et maximales indiquées au tableau intitulé "*Dimensions d'une unité de stationnement selon son positionnement*" ».

TABLEAU

DIMENSIONS D'UNE UNITÉ DE STATIONNEMENT SELON SON POSITIONNEMENT

	LARGEUR		LONGUEUR	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Unité parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique	2,75 m	3 m	6,1 m	6,5 m
Tout autre positionnement	2,75 m	3 m	5,5 m	6 m

67. L'article 579 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du second alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° un maximum de deux voies d'accès menant à une voie publique est autorisé par terrain ».

68. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 579.1, de l'article suivant :

« **579.2.** Toute aire de stationnement doit respecter les dégagements minimaux indiqués au tableau intitulé "Dégagements minimaux prescrits pour une aire de stationnement".

TABLEAU

DÉGAGEMENTS MINIMAUX PRESCRITS POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT

	DÉGAGEMENT MINIMAL
À PARTIR DE LA LIMITE DE L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE	1,5 m
À PARTIR DE LA LIMITE LATÉRALE DU TERRAIN	0,6 m
À PARTIR DE TOUT MUR EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	0,6 m

Les distances prévues au tableau ne s'appliquent toutefois pas à la jonction d'une voie d'accès avec l'emprise de la voie publique, ni à la portion d'une façade où se trouve l'accès à un garage ou à une unité de stationnement intérieur ».

69. L'article 591 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **591.** La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de cinq unités ou plus, ainsi qu'à la démolition d'une surface minéralisée d'une aire de stationnement extérieure de plus de 75 m², lorsque celle-ci est remplacée par une nouvelle surface minéralisée dans un délai de cinq ans ».

70. L'article 592 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est abrogé.

71. L'article 593 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après les mots « donnant sur une voie publique » au premier alinéa, de la mention « et celui longeant une limite latérale ».

72. L'article 608 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **608.** La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'une superficie de plus de 10 unités, ainsi qu'à la démolition d'une surface minéralisée d'une aire de stationnement extérieure de plus de 152 m² en vue d'y aménager une nouvelle surface minéralisée à l'intérieur d'une période de cinq ans ».

73. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 610 de la sous-section 3 de la section V du chapitre II du titre VI, de l'article suivant :

« **610.1.** Malgré l'article 584.1, toute aire de stationnement comptant plus de 10 unités doit recouvrir au moins 50 % de la superficie occupée par ces unités avec un pavé perméable ».

74. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après la sous-section 3 de la section V du chapitre II du titre VI, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 4

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 20 UNITÉS ET PLUS

610.2. En plus des exigences prévues aux sous-sections 2 et 3, les règles suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement comportant 20 unités et plus :

- 1° des îlots de verdure doivent être aménagés de façon à permettre la plantation d'un arbre pour chaque groupe de deux unités de stationnement contiguës ;
- 2° chaque îlot de verdure doit être bordé d'une bordure de béton coulée sur place, mesurant au moins 0,15 m de hauteur et 0,15 m de largeur. Les îlots conçus pour assurer le drainage des eaux de ruissellement sont exemptés de cette bordure ;
- 3° l'aire de stationnement doit comprendre au minimum trois essences d'arbres différentes, dont au moins une essence d'arbre à grand déploiement ».

75. L'article 614 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant, y compris le tableau intitulé « *Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo selon l'usage* » :

« **614.** Un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est exigé pour certains projets de construction, d'agrandissement ou de changement de famille d'usage d'un bâtiment. Ce nombre varie selon les usages compris dans le projet, conformément au tableau intitulé "*Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo selon l'usage*".

Pour le calcul du nombre minimal requis, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° la superficie de plancher retenue correspond à la superficie totale du bâtiment, en excluant les aires de stationnement pour vélos et véhicules, les aires de chargement, les locaux techniques, les salles de gestion des matières résiduelles, ainsi que les escaliers, ascenseurs, gaines verticales, halls d'entrée et corridors communs ;
- 2° dans un bâtiment mixte, le nombre minimal exigé correspond à la somme des minima applicables à chacune des familles d'usages présentes ;
- 3° pour un agrandissement ou un changement de famille d'usage, seule la portion agrandie ou modifiée est prise en compte ;
- 4° tout résultat fractionnaire est arrondi au nombre entier le plus près, et une fraction égale à un demi est arrondie à l'entier supérieur ;
- 5° au moins 5 % des unités requises doivent être adaptées aux équipements surdimensionnés, notamment les vélos-cargos ou les remorques ».

TABLEAU

NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO SELON L'USAGE

	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ
FAMILLE HABITATION <i>Tous les usages à l'exception de la catégorie H. 1</i>	1 unité par tranche de 35 m ² de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 200 unités ;
FAMILLE COMMERCE <i>Tous les usages d'une superficie de plancher de 100 m² et plus</i>	5 unités, plus 5 unités par tranche de superficie de plancher de 200 m ² supplémentaires, jusqu'à concurrence de 200 unités ;
FAMILLE INDUSTRIE <i>Tous les usages d'une superficie de plancher de 500 m² et plus</i>	5 unités, plus 1 unité par tranche de superficie de plancher de 200 m ² supplémentaires, jusqu'à concurrence de 200 unités ;
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS <i>Tous les usages d'une superficie de plancher de 100 m² et plus, à l'exception des catégories E.7 (4) et E.7 (5)</i>	5 unités, plus 5 unités par tranche de superficie de plancher de 200 m ² supplémentaires, jusqu'à concurrence de 200 unités ;

76. L'article 615 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est abrogé.

77. L'article 616 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **616.** Une unité de stationnement pour vélo, à l'exception d'une unité située à l'intérieur d'un logement, doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de sécuriser et verrouiller le vélo en position horizontale au sol ou en position suspendue par une roue ».

78. L'article 617 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin de remplacer l'expression « normale sur 2 roues » par « horizontale au sol ».

79. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 618, de l'article suivant :

« **618.1.** Une unité de stationnement pour vélo destinée à des équipements surdimensionnés, comme un vélo-cargo ou une remorque, doit avoir une longueur minimale de 3 m, une largeur minimale de 1 m et une hauteur libre d'au moins 2 m.

Le support d'accrochage visant à sécuriser un tel équipement doit être installé entre 0,2 m et 0,4 m de hauteur ».

80. L'article 619 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **619.** L'aménagement d'une aire de stationnement pour vélos est permis :

1° À l'extérieur d'un bâtiment, dans toute cour, à condition que :

- a) l'aire soit située au niveau du sol ;
- b) elle soit implantée sur le même terrain que l'usage desservi ;
- c) elle soit recouverte d'un matériau conforme à l'article 584.1 ;

2° À l'intérieur d'un bâtiment, sur le même terrain que l'usage desservi, aux emplacements suivants :

- a) à même l'aire de stationnement pour véhicules ;
- b) dans un local destiné à cet effet, au sous-sol ou au rez-de-chaussée ;
- c) dans une dépendance.

Lorsque l'aire de stationnement pour vélos comprend 40 unités ou plus, au moins 50 % des unités exigées doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment principal ».

81. L'article 619.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **619.1.** Lorsqu'un bâtiment occupé par un usage de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels doit fournir 40 unités de stationnement pour vélos ou plus, les aménagements suivants doivent également être prévus :

- 1° un vestiaire-douche comprenant au moins une douche par tranche de 20 unités de stationnement vélo ;
- 2° au moins un casier par tranche de deux unités de stationnement vélo.

Lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'une aire de stationnement pour vélos, seuls les espaces supplémentaires sont pris en compte pour l'application du présent article ».

82. Les articles 619.2 et 620 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) sont abrogés.

83. L'article 659 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **659.** Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

Toute intervention excédant le cadre de la réparation, de l'entretien ou du maintien, notamment la démolition partielle ou complète d'une composante de la construction dérogatoire, entraîne la perte des droits acquis associés à ladite construction.

Aux fins du présent article, la démolition d'une surface minéralisée d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire en vue d'y aménager une nouvelle surface minéralisée ne constitue pas des travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction, et est donc réputée entraîner la perte des droits acquis ».

84. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'article 670, du titre suivant, incluant les articles 670.1 à 670.4 :

« **TITRE VII. I**
ZONAGE DIFFÉRENCIÉ

670.1. Le présent titre s'applique à toute construction majoritairement occupée par un usage résidentiel dont l'ensemble des logements sont :

- 1° des logements sociaux ; ou
- 2° des logements abordables.

670.2. Malgré les articles 9 et 10, les hauteurs maximales applicables à une construction conforme à l'article 670.1 sont celles indiquées aux plans "*Hauteurs et densités différenciées*" de l'annexe M. Aucune hauteur maximale en mètres n'est prescrite.

670.3. Pour une construction conforme à l'article 670.1 :

- 1° malgré les articles 129.3 et 129.4, il n'est pas requis de conserver ou d'aménager un établissement de coin ;
- 2° malgré l'article 87.3, un revêtement de toiture végétalisé n'est pas requis ;

670.4. Toute construction visée par l'article 670.1 doit être approuvée conformément au titre VIII. Afin d'atténuer l'impact d'un immeuble de grande hauteur et de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'espace public et du paysage urbain, les critères suivants doivent être pris en compte :

- 1° pour les étages dépassant la hauteur maximale indiquée aux plans intitulés "*Limites de hauteur*" de l'annexe A, réduire l'effet de surhauteur, notamment en prévoyant un recul par rapport au plan de façade des étages inférieurs ;
- 2° limiter la hauteur des planchers afin de réduire la perception de surhauteur, en privilégiant des hauteurs plancher-plafond habituelles pour des projets de logement social ou abordable ».

85. L'article 671 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié comme suit :

1° le paragraphe 7° est remplacé par le suivant :

« 7° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, ainsi que la transformation d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible, lorsqu'il est situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute, d'une voie rapide ou d'une gare de triage ferroviaire, ou à moins de 30 m de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, telles qu'identifiées aux plans "Réseau ferroviaire et routier à fort débit" de l'annexe B ».

2° le paragraphe 9° est remplacé par le suivant :

« 9° l'aménagement, la modification ou le remplacement du revêtement d'une aire de stationnement extérieure de cinq unités et plus, ainsi que l'aménagement ou la modification d'un pôle de recharge ».

86. L'article 671.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacé par le suivant :

« **671.1.** Pour tout immeuble situé dans un secteur identifié aux plans "*Secteurs de valeur patrimoniale*" de l'annexe A, pour une maison shoebox d'intérêt ou pour tout immeuble inscrit à l'annexe J, l'approbation du conseil est également requise dans les cas suivants, à l'exception de l'ajout d'une plate-forme élévatrice pour fauteuil roulant :

- 1° pour une maison shoebox d'intérêt ou un immeuble situé dans un secteur de valeur intéressante, les travaux visés à l'article 106 ;
- 2° pour un immeuble situé dans un secteur de valeur exceptionnelle :
 - a) la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale non conforme à l'article 91 ou, le cas échéant, à l'article 91.1 ;
 - b) l'agrandissement d'un bâtiment en cour avant ou sur une façade, incluant l'ajout d'une construction hors toit abritant une partie de logement, un établissement, un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur ;
 - c) l'ajout, le retrait ou la transformation d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres situé dans une cour avant ;
 - d) la construction d'une cage d'escalier ou d'ascenseur sur le toit du dernier étage ;
 - e) l'aménagement ou la modification d'une cour anglaise ;
 - f) une opération cadastrale visant la création d'un lot constructible ;
- 3° pour un immeuble listé à l'annexe J :

- a) la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale ou végétale non conforme à l'article 91 ou, le cas échéant, à l'article 91.1 ;
 - b) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ;
 - c) l'ajout, le retrait ou la transformation d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres situé dans une cour avant ;
 - d) la construction d'une cage d'escalier ou d'ascenseur sur le toit du dernier étage ;
 - e) l'aménagement ou la modification d'une cour anglaise ;
 - f) toute opération cadastrale, sauf l'annulation, la correction ou le remplacement d'un numéro de lot ;
 - g) l'installation ou la modification d'une enseigne ;
 - h) la transformation de l'apparence d'un bâtiment à la suite d'un changement d'usage ;
- 4° pour tout immeuble situé dans un secteur d'intérêt archéologique, un ensemble patrimonial institutionnel ou un ensemble patrimonial industriel identifié à la carte "*Patrimoine bâti, paysager et archéologique*" de l'annexe C :
- a) la construction d'un bâtiment comportant des travaux en souterrain ;
 - b) l'agrandissement d'un bâtiment augmentant l'empreinte au sol et comportant des travaux en souterrain ;
 - c) une opération cadastrale visant la création d'une emprise publique ».
- 87.** L'article 671.2 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié afin de remplacer les mots « Travaux supplémentaires assujettis » par « Interventions assujetties ».
- 88.** L'article 673 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par le remplacement du texte du second alinéa par le suivant :
- « En plus des documents et informations prévus au premier alinéa, une demande relative à des travaux visés aux articles 671, 671.1 ou 671.2 doit être accompagnée des documents indiqués, le cas échéant, dans la section "*Documents supplémentaires exigés*" des "*Fascicules d'évaluation*" de l'annexe G, et de ceux intitulés "*Secteurs d'évaluation particulière*" de l'annexe H, selon la nature et la localisation des travaux ».
- 89.** L'article 674 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par le remplacement du texte du troisième alinéa par le suivant :
- « Pour l'application du deuxième alinéa, les travaux visés au paragraphe 5° de l'article 671 doivent être évalués selon les objectifs et les critères présentés dans le fascicule d'évaluation "*4 — Immeubles listés à l'annexe J*" de l'annexe G ».
- 90.** L'annexe A « *Plans* » du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifiée par :
- 1° le remplacement des plans « *Zones* » de cette annexe par les nouveaux plans « *Zones* », joints en annexe 1 du présent règlement ;
 - 2° le remplacement des plans « *Limites de hauteur* » de cette annexe par les nouveaux plans « *Limites de hauteur* », joints en annexe 2 du présent règlement ;
 - 3° le remplacement des plans « *Taux d'implantation et densités* » de cette annexe par les nouveaux plans « *Taux d'implantation et densités* », joints en annexe 3 du présent règlement ;
 - 4° le remplacement des plans « *Modes d'implantation* » de cette annexe par les nouveaux plans « *Modes d'implantation* », joints en annexe 20 du présent règlement ;
 - 5° le remplacement des plans « *Secteurs de valeur patrimoniale, immeubles d'intérêt patrimonial, lieux de culte d'intérêt et grandes propriétés à caractère institutionnel* » de cette annexe par les nouveaux plans « *Secteurs de valeur patrimoniale* », joints en annexe 4 du présent règlement ;
 - 6° le remplacement des plans « *Usages prescrits* » de cette annexe par les nouveaux plans « *Usages prescrits* », joints en annexe 5 du présent règlement ;
 - 7° le remplacement des plans « *Localisation des secteurs d'évaluation particulière* » de cette annexe par les nouveaux plans « *Localisation des secteurs d'évaluation particulière* », joints en annexe 6 du présent règlement ;
 - 8° l'ajout des nouveaux plans « *Corridors visuels intéressants — carte des cotes altimétriques* », joints en annexe 7 du présent règlement ;

- 9° l'ajout des nouveaux plans « *Corridors visuels exceptionnels — carte des cotes altimétriques* », joints en annexe 8 du présent règlement ;
10° l'ajout des nouveaux plans « *Hauteurs et densités différenciées* », joints en annexe 9 du présent règlement ;

91. L'annexe B « *Réseau ferroviaire et routier à fort débit* » du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacée par la nouvelle annexe B « *Réseau ferroviaire et routier à fort débit* », jointe en annexe 10 du présent règlement.
92. L'annexe C « *Patrimoine archéologique* » du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacée par la nouvelle annexe C « *Patrimoine bâti, paysager et archéologique* », jointe en annexe 11 du présent règlement.
93. L'annexe E « *Étude patrimoniale* » du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacée par la nouvelle annexe E « *Étude patrimoniale* », jointe en annexe 12 du présent règlement.
94. L'annexe G « *Fascicules d'évaluation* » du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacée par la nouvelle annexe G « *Fascicules d'évaluation* », jointe en annexe 13 du présent règlement.
95. L'annexe H « *Secteurs d'évaluation particulière* » du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est remplacée par la nouvelle annexe H « *Secteurs d'évaluation particulière* », jointe en annexe 14 du présent règlement.
96. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de la nouvelle annexe J « *Liste d'immeubles répertoriés à l'annexe 3 du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* », jointe en annexe 15 du présent règlement.

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE (RCA-148)

97. L'article 1 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacé par le suivant :

« 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

“*arrondissement*” : l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ;

“*Comité*” : le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ;

“*Conseil*” : le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ;

“*Directeur*” : le directeur de la *Direction du développement du territoire et des études techniques* de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ou toute personne désignée par lui ;

“*projet particulier*” ou “*PPCMOI*” : un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

“*projet majeur de construction ou de transformation d'un immeuble patrimonial*” (*lieu de culte, ensemble patrimonial institutionnel ou industriel, incluant les immeubles associés*) : projet comprenant au moins l'une des interventions suivantes :

- retrait de plus de 20 % du volume hors sol d'un immeuble patrimonial ;
- modification à la volumétrie de la toiture ;
- agrandissement dont le volume représente plus de 20 % du volume hors sol du bâtiment existant ;
- construction d'un bâtiment d'une superficie au sol excédant 50 m² ;
- transformation d'un parvis d'un lieu de culte patrimonial à une autre fin que celle-ci ;
- ajout d'une voie véhiculaire ou d'une aire de stationnement comportant plus de six unités sur un immeuble patrimonial
- transformation ou réhabilitation de plus de 20 % des espaces libres extérieurs d'un ensemble patrimonial institutionnel ou d'un lieu de culte patrimonial et de ses immeubles associés
- retrait de plus de 20 % de la superficie d'un élément caractéristique patrimonial ceinturant un espace extérieur (mur, muret, portail).

Ne constitue toutefois pas un projet majeur une intervention dont l'objectif est uniquement de conserver la forme, les matériaux et l'apparence actuels d'un immeuble, ou de restaurer sa forme, ses matériaux, son apparence et ses aménagements paysagers d'origine ou issus d'une période marquante de son histoire ;

“*Ville*” : la Ville de Montréal ».

98. L'article 2 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacé par le suivant :

« 2. Le Conseil peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ».

99. L'article 3 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacé par le suivant :

« 3. Toute demande de projet particulier doit être soumise au Directeur par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou par son mandataire dûment autorisé.

Une demande visée au premier alinéa doit être accompagnée des documents et des renseignements listés ci-après :

- 1° Le formulaire de demande de projet particulier, dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble ou par son mandataire ;
- 2° Les documents et les renseignements supplémentaires exigés aux fascicules de l'annexe A, selon les cas applicables au projet visé par la demande ;

- 3° La grille d'évaluation d'une demande de projet particulier de l'annexe B, dûment complétée et signée par le propriétaire de l'immeuble ou par son mandataire ;
- 4° La preuve du paiement des honoraires et des frais prévus au *Règlement sur les tarifs* applicable à l'année courante ;
- 5° Le certificat de localisation de l'immeuble visé par la demande ;
- 6° La lettre de procuration du propriétaire précisant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant ;
- 7° Des photographies de l'immeuble visé et de son voisinage ;
- 8° Le nombre et la superficie des établissements ou des logements que l'immeuble comporte ;
- 9° Dans le cas où la demande concerne un immeuble occupé par un bâtiment résidentiel locatif, la liste des locataires des 12 derniers mois précédant la demande, les montants des loyers, l'échéance des baux ou la date depuis laquelle le logement est vacant et une déclaration des mesures prévues pour la relocalisation et l'indemnisation des locataires ;
- 10° L'échéancier de réalisation du projet visé par la demande ;
- 11° Tout autre document, étude ou renseignement nécessaire à la compréhension et à l'analyse du projet.

Dans le cas d'une demande de projet particulier impliquant la démolition d'un bâtiment autre qu'une dépendance ou un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de station-service, de lave-auto ou de réparation et d'entretien de véhicules routiers, la demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants, en plus de tous les documents et les renseignements exigés à l'alinéa précédent :

- 1° Un rapport d'expertise sur l'état général de l'immeuble visé par la demande qui satisfait minimalement les exigences en matière de structure, de contenu et de méthodologie indiquées à l'annexe C ;
- 2° Une étude patrimoniale qui satisfait minimalement les exigences en matière de structure, de contenu et de méthodologie indiquées à l'annexe D, accompagnée d'un relevé photographique ancien et actuel de l'immeuble et de son contexte.

Dans le cas d'une demande de projet particulier impliquant la construction ou la transformation du volume d'un bâtiment, la demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants, en plus de tous les documents et les renseignements exigés aux alinéas précédents :

- 1° un plan d'implantation au sol à l'échelle ou coté des constructions existantes et à ériger sur le terrain, incluant le mobilier urbain et les arbres situés dans l'aire d'implantation du projet et à proximité, ainsi que leur insertion dans la trame urbaine ;
- 2° un plan à l'échelle ou coté des étages et du toit du bâtiment ;
- 3° un plan à l'échelle ou coté illustrant les élévations du bâtiment ;
- 4° les détails suivants du projet :
 - a) la densité actuelle et projetée ;
 - b) le taux d'implantation actuel et projeté ;
 - c) l'aire du bâtiment actuel et projeté ;
 - d) la superficie totale de plancher actuelle et projetée ;
 - e) le nombre et le type de logements et d'établissements actuels et projetés ;
 - f) le nombre d'unités de stationnement pour automobile et pour vélos actuel et projeté ;
 - g) le nombre d'arbres actuel et projeté ;
 - h) le pourcentage de verdissement actuel et projeté ;
 - i) le pourcentage de maçonnerie et d'ouvertures pour chacune des façades ;
- 5° une perspective illustrant la volumétrie générale et la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain, et leur intégration dans le contexte bâti ;
- 6° un plan d'aménagement paysager identifiant notamment les arbres existants ;
- 7° les accès véhiculaires et piétonniers, les aires de stationnement et les accès pour les personnes à mobilité réduite (sans obstacle) ;
- 8° une étude d'ensoleillement comparant l'existant et le projeté, aux équinoxes et aux solstices, aux 2 heures entre 8 h et 18 h. Cette étude doit permettre d'évaluer l'impact sur le voisinage et doit être accompagnée d'une description des impacts ;
- 9° une étude d'impact sur la circulation de manière à identifier les impacts de l'implantation du projet et les moyens de les pallier ou de les atténuer, pour les projets suivants :
 - a) un projet comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4 000 m² et plus ;

- b) un projet comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1 000 m² et plus dont la superficie totale est supérieure à 4 000 m² pour un même immeuble.

Les documents déposés conformément au présent article demeurent la propriété de la Ville ».

100. L'article 5 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacé par le suivant :

« 5. Une demande de projet particulier est évaluée en fonction des objectifs et des critères indiqués à l'annexe A, selon les cas applicables au projet visés par la demande ».

101. L'article 11 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacé par le suivant :

« 11. Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité 2050* de la Ville de Montréal.

L'autorisation visée au premier alinéa est notamment assujettie aux dispositions relatives à l'intensification urbaine, lesquelles sont prescrites dans le Document complémentaire (chapitre 6 du *Plan d'urbanisme et de mobilité 2050*).

À cet effet, les plans intitulés "*Hauteurs et densités différenciées*" de l'annexe J découpent le territoire de l'arrondissement en secteurs de hauteur exprimée en étages. La hauteur d'un bâtiment visé par une demande de projet particulier doit être égale ou inférieure à la hauteur en étages maximale prescrite à ces plans.

Malgré ce qui précède, dans les cas suivants, la hauteur maximale prescrite correspond à la cote altimétrique de 204 m au-dessus du niveau de la mer :

- 1° Lorsqu'aucune cote de hauteur maximale n'est inscrite à la carte ;
- 2° Lorsque la demande vise un lieu de culte patrimonial ou un ensemble patrimonial institutionnel listé à l'annexe F, à condition qu'il y ait conservation totale ou partielle du volume existant, sauf dans une zone située dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ».

102. L'annexe A du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacée par la nouvelle annexe A intitulée « *Objectifs et critères d'évaluation d'une demande de projet particulier* », jointe en annexe 16 du présent règlement.

103. L'annexe B du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacée par la nouvelle annexe B intitulée « *Grille d'évaluation d'une demande de projet particulier* », jointe en annexe 17 du présent règlement.

104. L'annexe C du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacée par la nouvelle annexe C intitulée « *Rapport d'expertise de l'état de l'ensemble de l'immeuble* », jointe en annexe 18 du présent règlement.

105. L'annexe D du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacée par la nouvelle annexe D intitulée « *Étude patrimoniale* », jointe en annexe 12 du présent règlement.

106. L'annexe E du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est remplacée par la nouvelle annexe E intitulée « *Patrimoine bâti, paysager et archéologique* », jointe en annexe 11 du présent règlement.

107. Le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148) est modifié par l'ajout, après l'annexe E :

- 1° de la nouvelle annexe F intitulée « *Liste d'immeubles répertoriés à l'annexe 3 du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* », jointe en annexe 15 du présent règlement ;

- 2° de la nouvelle annexe G intitulée « *Secteurs de valeur patrimoniale* », jointe en annexe 4 du présent règlement ;
- 3° de la nouvelle annexe H intitulée « *Corridors visuels intéressants — carte des cotes altimétriques* », jointe en annexe 7 du présent règlement ;
- 4° de la nouvelle annexe I intitulée « *Corridors visuels exceptionnels — carte des cotes altimétriques* », jointe en annexe 8 du présent règlement ;
- 5° de la nouvelle annexe J intitulée « *Hauteurs et densités différenciées* », jointe en annexe 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6)

108. L'article 1 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est remplacé par le suivant :

« 1. Dans le présent règlement, sauf si le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

“*arrondissement*” : l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ;

“*bâtiment*” : un bâtiment qui comporte ou a déjà comporté, de façon exclusive ou mixte, une fonction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle ;

“*bâtiment résidentiel*” : un bâtiment qui comporte ou a déjà comporté un ou plusieurs logements, à l'exception d'un bâtiment institutionnel qui comporte ou a déjà comporté un ou plusieurs logements ;

“*Comité*” : le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ;

“*Conseil*” : le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ;

“*démolition*” : toute intervention entraînant la destruction totale ou partielle de l'un ou l'autre des éléments structureaux suivants d'un immeuble :

- 1° La structure des planchers ;
- 2° La structure des murs extérieurs, à l'exception des murs contigus à un autre bâtiment ;
- 3° La structure du toit.

Aux fins de la présente définition :

- 1° Une intervention constitue une démolition lorsque la partie détruite d'un ou de plusieurs de ces éléments structureaux atteint un seuil significatif compromettant la capacité portante ou l'intégrité structurelle de l'immeuble ;
- 2° Un plancher ou un toit sont réputés détruits lorsque leur structure n'est plus portante ;
- 3° Une façade est réputée démolie lorsqu'elle a perdu plus de 50 % de sa structure.

Sont exclus de l'évaluation de la démolition :

- 1° les fondations ;
- 2° les planchers du sous-sol ;
- 3° les murs de maçonnerie massive faisant l'objet de travaux de restauration ;
- 4° la structure du toit d'un bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'ajout de mezzanine ou d'étage ;
- 5° les murs latéraux contigus à un autre bâtiment.

“*dépendance*” : un bâtiment, incluant un hangar et un garage, rattaché ou non, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage ou une guérite, mais excluant un conteneur de transport maritime utilisé à des fins d'entreposage ;

“*Directeur*” : le directeur de la *Direction du développement du territoire et des études techniques* de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ou toute personne désignée par lui ;

“*façade*” : un mur extérieur d'un bâtiment adjacent à une cour avant ou implanté à la limite d'emprise de la voie publique ;

“*immeuble patrimonial*” : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

“*lettre de garantie*” : une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière, une compagnie d'assurance ou un trust ;

“*logement*” : un logement au sens de la *Loi sur le tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01) ;

“*logement abordable*” : logement qui respecte les deux conditions suivantes ;

- a) est détenu par un organisme à but non lucratif, une coopérative, un gouvernement, une société paramunicipale, un établissement d'enseignement public ou de niveau universitaire ou une fiducie d'utilité sociale ;
- b) est réalisé dans le cadre d'un programme ou d'un projet d'un gouvernement, de la Ville ou d'un de leurs mandataires visant à offrir des propriétés abordables aux ménages et prévoyant un contrôle du prix de revente pour une durée d'au moins 20 ans.

“logement social” : logement détenu par un organisme à but non lucratif, une coopérative, un gouvernement, une société paramunicipale, un établissement d’enseignement public ou de niveau universitaire ou une fiducie d’utilité sociale, qui fait l’objet d’une convention d’exploitation avec un gouvernement, la Ville ou un de leurs mandataires pour une durée d’au moins 20 ans ou d’un acte de servitude en leur faveur, et qui est destiné à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation ou à des ménages à revenu faible ou modeste ;

“maison shoebox” : une maison shoebox au sens du *Règlement d’urbanisme de l’arrondissement Rosemont–Petite-Patrie* (01-279) ;

“mur de maçonnerie massive” : mur constitué de pierre naturelle, de brique d’argile ou de blocs de béton et de mortier qui sert à la fois de revêtement et de structure ;

“requérant” : le propriétaire de l’immeuble visé par la demande d’autorisation de démolition et son représentant dûment autorisé » ;

“Ville” : la Ville de Montréal ».

109. L’article 3 du *Règlement régissant la démolition d’immeubles* (RCA-6) est remplacé par le suivant :

« **3.** Le Directeur agit à titre de secrétaire du Comité lorsque ce Comité entend les demandes d’autorisation de démolition d’immeubles. Il soumet ses recommandations sur les demandes, mais il n’a pas droit de vote ».

110. L’article 4 du *Règlement régissant la démolition d’immeubles* (RCA-6) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « Loi » par « *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ».

111. L’article 5 du *Règlement régissant la démolition d’immeubles* (RCA-6) est remplacé par le suivant :

« **5.** Les travaux de démolition peuvent faire l’objet d’un certificat d’autorisation délivrée par le Directeur, et ce, sans être assujettis à l’étude par le Comité et à l’affichage de l’avis décrit à l’article 9 du présent règlement, s’ils ne visent pas un immeuble patrimonial ou un immeuble listé à l’annexe C et s’ils sont relatifs à :

- 1° un bâtiment incendié ou endommagé, démoli à plus de 75 % de la surface cumulée des planchers, du toit et des murs extérieurs, en tenant compte des ouvertures de la surface de murs extérieurs, sans toutefois inclure dans ce calcul les fondations, les planchers du sous-sol et les murs latéraux adossés à un autre bâtiment ;
- 2° tout projet de démolition d’un immeuble nécessitant une autorisation du ministre ou du conseil municipal en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ;
- 3° une dépendance ;
- 4° un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de station-service ;
- 5° un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un projet en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble de l’arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie* (RCA-148) ;
- 6° un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un projet de construction ou d’aménagement autorisé conformément à un règlement adopté en vertu de l’article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) ;
- 7° un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un projet d’habitation autorisé conformément à une résolution adoptée en vertu de l’article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation* (LQ 2024, c. 2) ;
- 8° un immeuble visant la réalisation d’un projet de logement social ou abordable, ou la viabilisation d’un terrain à des fins de construction de logement social ou abordable ;
- 9° un bâtiment visé par un ordre de démolir en vertu du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018) ou en vertu d’un jugement final rendu par un tribunal.

Lorsque les travaux sont visés par les paragraphes 1° à 7° ci-dessus, l’autorisation est alors délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque les travaux de démolition visent un bâtiment identifié au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat d’autorisation de démolition ne peut être délivré que lorsque les autorisations requises par la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ont été dûment émises par la Ville de Montréal et par le ministre ».

112. L'article 5.1 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6)* est remplacé par le suivant :

« **5.1.** La demande de certificat d'autorisation pour les travaux de démolition visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 5 doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- 10° le nom, l'adresse et les coordonnées du propriétaire et son représentant, le cas échéant ;
- 11° l'adresse du bâtiment visé par la demande ;
- 12° le certificat de localisation de l'immeuble visé par la demande ;
- 13° des photographies du bâtiment existant ;
- 14° le nombre et la superficie des unités d'occupation du bâtiment ;
- 15° les motifs qui justifient la demande d'autorisation de démolition ;
- 16° la preuve du paiement des honoraires et des frais prévus au *Règlement sur les tarifs* en vigueur ;
- 17° la preuve du paiement des honoraires et des frais prévus à l'article 8 du présent règlement ;
- 18° dans le cas d'un immeuble visant la réalisation d'un projet de logement social ou abordable ou la viabilisation d'un terrain à des fins de construction de logement social ou abordable, les pièces justificatives démontrant que la démolition du bâtiment vise la réalisation d'un projet de logement social/abordable ou la viabilisation d'un terrain à cette fin ;
- 19° tout autre document pertinent jugé nécessaire par le Directeur ».

113. L'article 6 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6)* est remplacé par le suivant :

« **6.** Toute demande d'autorisation de démolition doit être soumise par le propriétaire de l'immeuble à démolir, ou par son représentant dûment autorisé, au Directeur. Une telle demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants, à savoir :

- 1° les nom et adresse du propriétaire et son représentant, le cas échéant ;
- 2° l'adresse du bâtiment visé par la demande ;
- 3° le certificat de localisation ;
- 4° les photographies des façades du bâtiment et de son voisinage ;
- 5° le nombre et la superficie des occupations que le bâtiment comporte ;
- 6° un descriptif des éléments touchés par l'intervention (description des éléments existants qui seront démolis, modifiés, ou conservés) ;
- 7° les mesures visant à relocaliser les locataires, ou la date depuis laquelle le bâtiment est vacant ;
- 8° les motifs qui justifient la demande d'autorisation de démolition ;
- 9° le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, incluant les plans requis pour en vérifier la conformité à la réglementation municipale. Lorsque le programme implique l'agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment, la demande doit inclure les documents suivants :
 - a) un plan d'implantation illustrant le projet et les bâtiments voisins ;
 - b) les élévations et leur intégration dans le cadre bâti environnant ;
 - c) les détails du programme, tels que la superficie de plancher du bâtiment, l'aire du bâtiment, le nombre de logements ou d'établissements ainsi que leur superficie, le pourcentage d'espaces végétalisés par rapport à la superficie du terrain, le taux d'implantation, la densité et le pourcentage de maçonnerie et d'ouverture de la façade ;
 - d) tout autre document nécessaire à l'étude du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;
- 10° l'échéancier des travaux de démolition et de reconstruction, le cas échéant ;
- 11° un rapport d'expertise sur l'état général de l'immeuble visé qui satisfait minimalement les exigences en matière de structure, de contenu et de méthodologie indiquées à l'annexe A ;
- 12° une étude patrimoniale qui satisfait minimalement les exigences en matière de structure, de contenu et de méthodologie indiquées à l'annexe B, accompagnée d'un relevé photographique ancien et actuel de l'immeuble et de son contexte ;
- 13° un rapport portant sur le coût de la restauration, incluant les économies de la réutilisation des matériaux, réalisé par une personne experte dans le domaine ;
- 14° pour une demande visant un immeuble occupé par un usage de type équipement collectif ou institutionnel ou industriel :
 - a) une étude de potentiel de déconstruction et de réemploi de certains éléments de l'immeuble ou de valorisation de certains résidus de démolition dans le projet de remplacement ;
 - b) un plan de détournement de l'enfouissement pour l'ensemble des résidus de construction visant à identifier les matériaux qui seront réutilisés sur le site ;

- 15° la preuve du paiement des honoraires et des frais prévus au présent règlement ;
- 16° tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande de démolition et du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ».

114. Le *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Lorsque la demande vise un immeuble situé dans un ensemble patrimonial institutionnel, dans un ensemble patrimonial industriel ou dans un secteur d'intérêt archéologique identifié sur la carte de l'annexe E, elle doit être accompagnée des documents énumérés dans la section intitulée "*Documents supplémentaires exigés*" du fascicule d'évaluation de l'annexe D, en plus de toute autre documentation exigée par le présent règlement, selon les cas applicables à la demande ».

115. L'article 7 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est remplacé par le suivant :

« **7.** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'une demande d'autorisation de démolition complétée, le Directeur en transmet copie au Comité ».

116. L'article 8 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le coût de la demande d'autorisation de démolition tel que fixé par le *Règlement sur les tarifs* en vigueur ».

117. L'article 9 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est remplacé par le suivant :

« **9.** Lorsque le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition et au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle le Comité doit étudier la demande, le secrétaire du Conseil publie un avis public conformément aux exigences de la loi, et ce, aux frais du requérant. Un avis à l'égard de la demande doit être affiché au même moment sur l'immeuble visé par la demande à un endroit facilement visible pour les passants.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 148.0.7. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai par le comité au ministre de la *Culture et des Communications* ».

118. L'article 11 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est remplacé par le suivant :

« **11.** Les séances du Comité sont publiques lorsque le Comité exerce les fonctions normalement dévolues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à un comité ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition en vertu de l'article 148.0.3 de cette Loi ».

119. L'article 12 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par la suppression des mots « d'arrondissement ».

120. L'article 15 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par le remplacement du mot « comité » par « Comité ».

121. L'article 16 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est remplacé par le suivant :

« **16.** Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties en tenant compte, notamment, des considérations suivantes :

- 1° l'état de l'immeuble visé par la demande, en privilégiant autant que possible la démolition d'immeubles ou de parties d'immeubles jugés irrécupérables, dans un souci de transition écologique et de développement durable ;
- 2° le niveau d'intérêt patrimonial de l'immeuble, en évaluant si celui-ci justifie sa conservation ;
- 3° la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
- 4° le coût de la restauration ;
- 5° l'utilisation projetée du sol dégagé ;

- 6° lorsque l'immeuble comprend un logement, le préjudice causé aux locataires, notamment la possibilité de les reloger, ainsi que les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs ;
- 7° la contribution de l'immeuble à la cohérence de la trame urbaine et du paysage de la rue ;
- 8° la déconstruction de certains éléments de l'immeuble, le tri sur place des résidus de démolition et le réemploi ou la valorisation de certains résidus de démolition, notamment l'intégration de composantes architecturales d'origine dans le projet de remplacement et ce, spécifiquement dans le cas d'un immeuble occupé par un usage de type équipement collectif ou institutionnel ou industriel, ainsi que pour un immeuble patrimonial ou un immeuble listé à l'annexe C ;
- 9° la participation du projet de remplacement à la transition écologique ;
- 10° tout autre critère pertinent ».

122. Le *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par l'ajout, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Lorsque les travaux de démolition visent une maison shoebox, le comité doit également tenir compte des considérations suivantes, en plus de celles énumérées à l'article 16 :

- 1° l'importance relative de la maison visée par la démolition par rapport à l'ensemble des maisons shoebox de l'arrondissement ;
- 2° l'intérêt architectural de la façade et de ses composantes ;
- 3° la valeur que confère la maison shoebox à un ensemble, par sa localisation à proximité d'une ou de plusieurs maisons shoebox ;
- 4° la possibilité de rénover le bâtiment au lieu de le démolir, pour maintenir sa vocation d'origine ;
- 5° la possibilité de maintenir la structure existante de la maison pour la réalisation du projet » ;

« **16.2.** Lorsque les travaux de démolition visent un immeuble patrimonial ou un immeuble listé à l'annexe C, le comité doit également tenir compte des considérations suivantes, en plus de celles énumérées aux articles 16 et 16.1, selon les cas applicables :

- 1° son histoire ;
- 2° sa contribution à l'histoire locale ;
- 3° son degré d'authenticité et d'intégrité ;
- 4° sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver ;
- 5° la limitation de la démolition, autant que possible, aux parties de l'immeuble qui présentent le moins d'intérêt patrimonial et la minimisation du recours au façadisme ;
- 6° dans le cas d'un ensemble patrimonial institutionnel, assurer la conservation des bâtiments et éléments essentiels au maintien des valeurs patrimoniales de l'ensemble, identifiés à la suite d'une évaluation patrimoniale. À cette fin, la démolition d'un bâtiment ou élément essentiel, démontré comme étant dangereux ou irrécupérable, atteint l'objectif de conservation du bâtiment ou de l'élément si des travaux de consolidation, de réfection, de réparation ou d'entretien s'avèrent techniquement impossibles ;
- 7° la proposition d'un projet de remplacement compatible avec les valeurs du lieu patrimonial, notamment au regard des utilisations, de la composition architecturale et paysagère d'ensemble ainsi que des éléments caractéristiques patrimoniaux conservés » ;

« **16.3.** Lorsque la demande vise un immeuble situé dans un ensemble patrimonial institutionnel, dans un ensemble patrimonial industriel ou dans un secteur d'intérêt archéologique identifié sur la carte de l'annexe E, le Comité doit également tenir compte des objectifs et critères d'intégration du patrimoine archéologique énoncés dans le fascicule d'évaluation de l'annexe D ».

123. L'article 20.1 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Règlement sur les tarifs de la Ville de Montréal pour l'exercice financier en cours lors de la demande de certificat d'autorisation » par « *Règlement sur les tarifs* applicable à l'année courante ».

124. L'article 23 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « directeur » par « Directeur ».

125. L'article 26 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par le remplacement du mot « conseil » par « Conseil », ainsi que le remplacement du mot « comité » par « Comité » à toutes les reprises que ces mots apparaissent au second et au troisième alinéa.
126. L'article 27.1 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est remplacé par l'article suivant :
« 27.1. Lorsque le Comité ou le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être transmis sans délai au conseil municipal de la Ville de Montréal qui peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. L'avis est accompagné d'une copie de tous les documents produits par le requérant ».
127. Les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) sont modifiés par le remplacement du mot « directeur » par « Directeur ».
128. L'article 35 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par le remplacement des mots « cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi » par « patrimonial ».
129. L'article 35.0.1 du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par la suppression des mots « de Montréal » après le mot « Ville » et par le remplacement du mot « conseil » par « Conseil ».
130. L'annexe A du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est remplacée par la nouvelle annexe A intitulée « *Rapport d'expertise de l'état de l'ensemble de l'immeuble* », jointe en annexe 18 du présent règlement.
131. L'annexe B du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est remplacée par la nouvelle annexe B intitulée « *Étude patrimoniale* », jointe en annexe 12 du présent règlement.
132. Le *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (RCA-6) est modifié par l'ajout, après l'annexe B :
- 1° de la nouvelle annexe C intitulée « *Liste d'immeubles répertoriés à l'annexe 3 du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* », jointe en annexe 15 du présent règlement ;
 - 2° de la nouvelle annexe D intitulée « *Fascicule d'évaluation — intégration du patrimoine archéologique* », jointe en annexe 19 du présent règlement ;
 - 3° de la nouvelle annexe E intitulée « *Patrimoine bâti, paysager et archéologique* », jointe en annexe 11 du présent règlement.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement